

DOSSIER APPROUVÉ
par délibération du 18/12/2025

**Incidences de la loi
du 26/11/2025 sur les
règles de stationnement
du PLUi-H approuvé le
18/12/2025**





PLUi-H

Incidences de la loi du 26/11/2025 sur les règles de stationnement du PLUi-H approuvé le 18/12/2025

Date d'édition : 11/02/2026

Préambule :

La loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a notamment modifié quatre articles du Code de l'urbanisme relatifs aux obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés fixées par un Plan Local d'Urbanisme.

Ces articles s'appliquent « nonobstant toute disposition du Plan Local d'Urbanisme », c'est-à-dire que le droit opposable est donné par la loi, quoi que dise le PLUi-H.

Cette modification du Code de l'urbanisme emporte des conséquences importantes sur :

1. le périmètre des zones d'influence des transports en commun structurants ;
2. le tableau des normes de stationnement des véhicules motorisés exigibles par les dispositions communes du règlement écrit du PLUi-H, ainsi que les dispositions spécifiques des zones et secteurs le cas échéant ;
3. la règle relative à l'auto-partage et au covoiturage.

Le présent document a donc pour objectif d'apporter les précautions indispensables à la bonne lecture de cette partie du règlement du PLUi-H qu'il n'a malheureusement pas été possible de modifier pour intégrer ces dernières évolutions législatives. En effet, le 26 novembre 2025, jour de la promulgation de la loi, le dossier de PLUi-H était finalisé et déjà entré dans le cycle des instances pour être soumis à l'approbation du Conseil de la métropole le 18 décembre 2025.

1 - Zones d'influence des transports en commun structurants (page 67 du règlement écrit)

Les zones d'influence des transports en commun structurants à prendre en compte ne sont pas celles du Document Graphique du Règlement (DGR) 3C3 mais celles présentées dans la carte figurant à la fin du présent document.

Le **règlement écrit** est désormais applicable de la façon suivante :

« Zones d'influence des transports en commun structurants

Dans les zones d'influence définies ci-après et identifiées au Document Graphique du Règlement (DGR) 3C3 **présenté dans la carte figurant à la fin de ce document**, des normes spécifiques de stationnement des véhicules motorisés ont été établies en raison de la qualité de desserte des transports en commun.

Il s'agit des zones d'influence des transports en commun structurants existants et programmés à 2030 :

- dans un périmètre de **600-m 800 m** autour des stations de métro, du téléphérique, des gares fréquentées au quart d'heure en heures de pointe,
- dans un périmètre de **500-m-800 m** autour des des stations de tramway. »

2 - Tableau des normes de stationnement des véhicules motorisés (pages 69 et 70 du règlement écrit + zones et secteurs concernés)

Le tableau des normes de stationnement des véhicules motorisés, présent dans le [règlement écrit](#), est désormais applicable de la façon suivante :

« Tableau de stationnement des véhicules motorisés

Les zones d'influence des transports en commun structurants mentionnées dans le **tableau sont définies au paragraphe 1 (5^{ème} point) de la présente section**

SECTEURS 1 et 2			Secteur 1		Secteur 2		
Destination	Sous-destination		Zone d'influence des transports en commun (TC) structurants	Hors zone TC	Zone d'influence des transports en commun (TC) structurants	Hors zone TC	
Habitation	Logement	Libre + PSLA +BRS	<100 m ² SP	1 pl/logt	1 pl/logt	1 pl/logt	1 pl/logt
			100 m ² ≤ SP <300 m ²	1 pl/logt	1 pl/logt	1 pl/logt	1,1 pl/logt
			≥ 300 m ² SP	0,6 pl/logt	1 pl/60 m ² SP 1 pl/logt	0,6 pl/logt	1 pl/60 m ² SP 1,3 pl/logt
		Locatif social et Locatif intermédiaire, Bail Réel Solidaire	L151-34 du CU	0,3 pl/logt	0,8 pl/logt	0,3 pl/logt	1 pl/logt
		Hébergement	Rés. Universitaire (L631-12 CCH) Rés. Médicalisées pour pers. Agées (L312-1 CASF)	0,5pl/ 3 hébergements	0,8 pl/ 3 hébergements 0,5pl/ 3 hébergements	0,5pl/ 3 hébergements	1-pl/ 3 hébergements 0,5pl/ 3 hébergements
		Hébergement	Hébergement public précaire Logements-foyer public précaire (L633-1 CCH) Pensions de famille, CHRS, FJT, RIG, ...	0,5pl/ 3 hébergements logts-foyer	1 pl/ 3 hébergements logts-foyer	0,5pl/ 3 hébergements logts-foyer	1 pl/ 3 hébergements logts-foyer
		Autres hébergements Autres logements-foyer (L633-1 CCH) Résidences gérées (ex. seniors, jeunes actifs, ...)	0,3pl/ hébergement logt-foyer	1pl/ hébergement logt-foyer	0,3pl/ hébergement logt-foyer	1pl/ hébergement logt-foyer	
Commerce et activités service	Hôtels, autres hébergements touristiques		0 pl/ch	1 pl/4ch	1 pl/3ch	1pl/2ch	
	Artisanat avec surface de vente, commerce de détails, activités de service		- Si SP ≤ 100 m ² : 1 pl - Si SP >100 m ² : 1 pl/70 m ²	- Si SP ≤ 100 m ² : 1 pl - Si SP > 100m ² : 1 pl/50 m ²	- Si SP ≤ 100 m ² : 1 pl - Si SP > 100 m ² : 1 pl/70 m ²	- Si SP ≤ 100 m ² : 1 pl - Si SP >100 m ² : 1 pl/50 m ²	
	Restauration		1 pl/50 m ² SP	1 pl/25 m ² SP	1 pl/50 m ² SP	1 pl/25 m ² SP	
	Cinéma		Si le nombre de places de spectateurs > 300 places alors maximum 1 pl stationnement pour 3 pl spectateurs.				
	Commerce de gros Artisanat sans surface de vente		Le nombre de places est fixé en fonction de la nature (établissement relevant du Code du travail ou établissement recevant du public), du fonctionnement de l'établissement (personnel, réception du public, etc.) et de la localisation de l'établissement.				
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Centre de congrès						
	Cuisines dédiées à la vente en ligne						
	Bureau		Maxi 1pl/90 m ² SP	1pl/50 m ² SP	Maxi 1pl/70 m ² SP	1pl/50 m ² SP	
Équipements d'intérêt collectif et services publics			Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard de l'offre de stationnement accessible existant à proximité, de leur regroupement et de leur localisation dans un périmètre de zone d'influence des TC définie. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.				
Exploitation agricole et forestière							

SECTEURS 3 et 4				Secteur 3		Secteur 4		
Destination	Sous-destination			Zone d'influence des transports en commun (TC) structurants	Hors zone TC	Zone d'influence des transports en commun (TC) structurants	Hors zone TC	
Habitation	Logement	Libre + PSLA + BRS	<100 m ² SP	1 pl/logt	1pl/logt	1 pl/logt	2 pl/logt	
			100 m ² ≤ SP <300 m ²	1 pl/logt	1,5pl/logt	1 pl/logt	2 pl/logt	
			≥ 300 m ² SP	1 pl/logt	1 pl/60 m ² SP 1,5 pl/logt	1 pl/logt	1 pl/60 m ² SP 2pl/logt	
	Hébergement	Locatif social et Locatif intermédiaire, Bail Réel Solidaire	L151-34 du CU		0,5 pl/logt	1 pl/logt	0,5 pl/logt	1 pl/logt
				Hébergement Rés. Universitaire (L631-12 CCH) Rés. Médicalisées pour pers. Agées (L312-1 CASF)	0,5pl/ 3 hébergements	1-pl/ 3 hébergements 0,5pl/ 3 hébergements	0,5pl/ 3 hébergements	1-pl/ 3 hébergements 0,5pl/ 3 hébergements
				Hébergement public précaire Logements-foyer public précaire (L633-1 CCH) Pensions de famille, CHRS, FJT, RIG, ...	0,5pl/ 3 hébergements logts-foyer	1 pl/ 3 hébergements logts-foyer	0,5pl/ 3 hébergements logts-foyer	1 pl/ 3 hébergements logts-foyer
			Autres hébergements Autres logements-foyer (L633-1 CCH) Résidences gérées (ex. seniors, jeunes actifs, ...)	0,5pl/ hébergement logt-foyer	1pl/ hébergement logt-foyer	0,5pl/ hébergement logt-foyer	1pl/ hébergement logt-foyer	
	Commerce et activités service	Hôtels, autres hébergements touristiques			1pl/3 ch.	1pl/2 ch.	1pl/3 ch.	1pl/2 ch.
					Si > 100ch : + 1 aire autocar			
Artisanat avec surface de vente, commerce de détails, activités de services			- Si SP ≤ 100 m ² : 1 pl - Si SP >100 m ² : 1 pl/70 m ²	- Si SP ≤ 100 m ² : 1 pl - Si SP >100 m ² : 1 pl/50 m ²	- Si SP ≤ 100 m ² : 1 pl - Si SP >100 m ² : 1 pl/50 m ²	- Si SP ≤ 100 m ² : 1 pl - Si SP >100 m ² : 1 pl/50 m ²		
Restauration			1 pl/50 m ² SP	1 pl/25 m ² SP	1 pl/25 m ² SP	1 pl/25 m ² SP		
Cinéma			Si nombre de places de spectateurs >300 places alors maximum 1 pl stationnement pour 3 pl spectateurs.					
Commerce de gros			Le nombre de places est fixé en fonction de la nature (établissement relevant du Code du travail ou établissement recevant du public), du fonctionnement de l'établissement (personnel, réception du public, etc.) et de la localisation de l'établissement.					
Artisanat sans surface de vente								
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie			Le nombre de places est fixé en fonction de la nature (établissement relevant du Code du travail ou établissement recevant du public), du fonctionnement de l'établissement (personnel, réception du public, etc.) et de la localisation de l'établissement.				
	Entrepôt							
	Centre de congrès							
	Cuisines dédiées à la vente en ligne							
Bureau			Maxi 1 pl/60 m ² SP	1 pl/50 m ² SP	Maxi 1 pl/60 m ² SP	1 pl/50 m ² SP		
Équipements d'intérêt collectif et services publics				Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard de l'offre de stationnement accessible existant à proximité, de leur regroupement et de leur localisation dans un périmètre de zone d'influence des TC définie. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.				
Exploitation agricole et forestière								

... »

Information importante : Les évolutions issues de la loi de simplification du 26/11/2025 s'appliquent « nonobstant toute disposition du Plan Local d'Urbanisme ». Elles doivent donc également être prises en compte lors de la lecture des tableaux de normes de stationnement des véhicules motorisés présents dans les dispositions spécifiques du règlement écrit (secteurs UM, AUM, UP AUP...).

3 - Auto-partage (page 71 du règlement écrit)

Le **règlement écrit** est désormais applicable de la façon suivante :

« Dispositions complémentaires

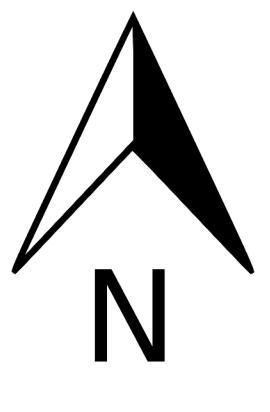
3.3 – Auto-partage

Lorsque le règlement impose la réalisation de places de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de ~~15%~~ **30 %** au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage **ou si une aire de covoiturage existe dans l'environnement immédiat de l'opération** (L.151-31 CU)."

Information importante : L'aire de covoiturage, qui ouvre droit à l'abattement encadré par l'article L151-31 du code de l'urbanisme, est à distinguer de l'arrêt de covoiturage, qui n'ouvre pas droit à cet abattement.

Une aire de covoiturage est une aire de stationnement où les covoitureurs se retrouvent pour partir dans un seul véhicule et où il est possible de garer l'autre (ou les autres) véhicule(s) selon la durée maximale définie par la réglementation.

Un arrêt de covoiturage est un lieu aménagé et signalé par un panneau où le passager peut attendre en toute sécurité son conducteur. Il ne s'agit que d'un arrêt pour récupérer ou déposer la personne et, ce, à proximité d'une desserte en transports en commun. Les arrêts de covoiturage permettent ainsi uniquement la montée/la descente d'un passager.




**3C3 - DGR Cohérence urbanisme transport
et application des normes de stationnement
issues de la loi de simplification du 26/11/2025**


Direction de l'Urbanisme
Direction Générale à l'Aménagement

Edité le : 26/02/2026





LEGENDE

Zone d'influence des transports en commun existants et programmés

 Périmètre d'application des règles relatives au Seuil Minimal de Densité
(zone d'influence des transports en commun) 400/500/600 mètres
Données PLU-H approuvé

 Périmètre d'application des règles relatives au stationnement
(zone d'influence des transports en commun) : 800 mètres
Loi de simplification L251-25

Secteurs de stationnement

-  1
-  2
-  3
-  4

